

Barreau du Québec
Comité des équivalences

**EXAMEN PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE
DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC**

TROISIÈME ÉPREUVE :
DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS

22 OCTOBRE 2004

ENGLISH VERSION BEGINS ON PAGE 13

IDENTIFICATION

Afin de conserver l'anonymat de chaque candidat(e) au moment de la correction, nous vous prions de bien vouloir compléter en lettres moulées (en caractères d'imprimerie) les informations demandées sur la petite **carte** blanche et insérer celle-ci dans la **petite** enveloppe. Déposez ensuite cette petite enveloppe dans la **grande** enveloppe, laquelle recevra également votre examen une fois celui-ci complété.

N'INDIQUEZ PAS VOTRE NOM SUR L'EXAMEN LUI-MÊME.

EXAMEN

Veillez vous assurer que votre examen contient bien un total de 24 pages, soit 12 pages pour la version française et 12 pages pour la version anglaise.

Répondez directement sur le questionnaire d'examen. Chaque réponse pourra être en français ou en anglais, à votre choix.

Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60% ou plus pour réussir l'examen.

Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile. Aucun ordinateur n'est permis. Vous n'êtes pas autorisé(e) à partager quelque document que ce soit avec un autre candidat.

Vous êtes tenu(e) d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.

DURÉE

Le présent examen a été conçu pour qu'on puisse y répondre en l'espace de trois (3) heures. Néanmoins, un total de quatre (4) heures vous est alloué pour ce faire. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps. **L'examen débute à 13h00 et se termine à 17h00.** Vous serez avisé(e) lorsqu'il ne vous restera que 30 minutes. Si vous terminez avant 16h30, vous pourrez remettre votre examen et sortir SANS BRUIT.

Lorsque la fin de l'examen sera annoncée, vous devez immédiatement cesser d'écrire, vous lever et remettre la grande enveloppe contenant :

- votre examen et ;
- la petite enveloppe renfermant la petite carte blanche.

La consigne [**Indiquez et appliquez**] que vous trouverez dans le libellé de certaines questions signifie que des points seront accordés pour chacun des éléments suivants de votre réponse :

Indiquez : Mentionnez précisément quelle(s) disposition(s) législative(s) *et/ou* décision(s) de jurisprudence pertinente s'applique(nt) dans le présent cas, i.e.: numéro d'article et titre de la législation *et/ou* nom de l'arrêt.

Appliquez : Appliquez aux faits du problème la (les) règle(s) ou le(s) principe(s) juridique(s) contenu(s) à la législation *et/ou* à la jurisprudence que vous venez d'identifier. Vous devez expliquer pourquoi il(s) s'applique(nt) ou non dans le présent cas.

PROBLÈME I

60 minutes - 33 points

Libresprit inc. (ci-après « **Libresprit** » ou « **l'employeur** »), une importante maison d'édition, est dirigée par son fondateur et président-directeur général, Guy Timbert.

Le 9 mai 2003, Guy reçoit copie d'une requête en accréditation par laquelle l'*Association des employés de Libresprit inc.* (ci-après l'« **Association** ») cherche à représenter « tous les salariés au sens du *Code du travail* de Libresprit inc. ». La semaine suivante, Guy écrit à l'agent de relations du travail pour l'informer que l'employeur s'oppose à l'inclusion des graphistes dans l'unité de négociation.

Le 28 mai 2003, un agent de relations du travail accrédite l'Association sur-le-champ, puisque celle-ci jouit du caractère représentatif, sans égard à l'inclusion des graphistes dans l'unité.

Le 6 juin 2003, Guy reçoit une lettre signée par Édith L'Heureux, la présidente de l'Association, convoquant l'employeur à une première rencontre de négociation, à compter de 10 heures, le 20 juin 2003, à l'Hôtel Bocaractère.

L'employeur se présente à la rencontre du 20 juin 2003. D'entrée de jeu, Guy annonce qu'il refuse de négocier avec l'Association, tant que celle-ci ne remplacera pas son principal porte-parole, Robert Petit, qu'il qualifie de « faiseur de troubles notoire ». Édith accuse l'employeur de négocier de mauvaise foi, après quoi les parties se quittent et suspendent leurs négociations.

Le 7 juillet 2003, la Commission des relations du travail (ci-après la « **C.R.T.** ») rend une décision écrite statuant que les graphistes sont inclus dans l'unité de négociation.

Au retour des vacances estivales, les parties reprennent progressivement leurs négociations.

Le 21 octobre 2003, Guy transmet à l'Association un projet de convention collective qui contient, notamment, les clauses suivantes :

Article 11 (Congés fériés)

(...)

En plus du jour de la Fête nationale (24 juin), le salarié a droit aux congés fériés suivants :

- **Le 1^{er} janvier;**
- **Le Vendredi saint;**
- **La Fête du Canada (le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet);**
- **La Fête du Travail (le 1^{er} lundi de septembre);**
- **La Fête de l'Action de Grâce (le 2^e lundi d'octobre);**
- **Le 25 décembre;**
- **Le jour de l'anniversaire de naissance du salarié (ou, si ce jour tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant).**

Article 18 (Ancienneté)

(...)

Lorsqu'un salarié ayant plus de trois mois de service continu s'absente pendant 20 semaines consécutives, en raison d'une maladie ou d'un accident, l'employeur peut à sa discrétion l'affecter à un autre poste.

Le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Après avoir pris connaissance du projet de l'employeur avec son comité de négociation, Édith dit à Guy : « Tu ferais mieux de refaire tes classes! Les clauses 11 et 18 contreviennent à la *Loi sur les normes du travail* ». À partir de ce moment, les parties suspendent une fois de plus leurs négociations, lesquelles restent au point mort pendant des mois.

Question 1 (6 points)

Lors de la séance de négociation du 20 juin 2003, Guy avait-il l'obligation de négocier de bonne foi avec l'Association en présence de Robert Petit ? Identifiez et appliquez.

Non. L'avis de rencontre du 6 juin 2003 n'est pas conforme à la loi car aucun avis de négociation ne peut être donné avant la décision de la C.R.T. sur la description de l'unité de négociation. (2 points). Article 28 d.1) C.t. (1 point).

Par conséquent, en date du 20 juin 2003, la phase de négociations n'est pas encore commencée et l'employeur n'est pas obligé de négocier de bonne foi. (2 points) Article 53 C.t. (1 point)

Question 2 (8 points)

Édith L'Heureux a-t-elle raison d'affirmer que clauses 11 et 18 du projet de convention collective contreviennent à la *Loi sur les normes du travail* ? Identifiez et appliquez.

Édith a partiellement raison :

- **La clause 11 ne contrevient pas à la L.n.t. :
La clause prévoit un nombre de jours fériés égal au nombre prévu à l'article 60 L.n.t. donc cet article ne s'applique pas. (3 points) Article 59.1 L.n.t. (1 point)**
- **La clause 18 contrevient à la L.n.t. :
Le salarié a le droit de réintégrer son poste habituel après un congé pour maladie ou pour accident n'excédant pas 26 semaines au cours d'une période de 12 mois. (2 points) Articles 79.1 L.n.t.. (1 point) et 79.4 L.n.t. (1 point).**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 10 février 2004, à la demande de l'Association, le ministre du Travail nomme un conciliateur pour tenter de rapprocher les parties. Le conciliateur convoque l'Association et l'employeur à une rencontre, qu'il fixe au 28 février 2004. La partie patronale refuse d'y assister, puisque Guy perçoit cela comme une « perte de temps ».

Le 12 avril 2004, le conciliateur fait un rapport au ministre du Travail constatant qu'il est incapable de favoriser un rapprochement entre l'Association et l'employeur.

La semaine suivante, un groupe de salariés mécontents de la stagnation des négociations contacte le *Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'édition et de l'imprimerie* (ci-après le « *Syndicat* »). En quelques mois, le Syndicat réussit à recruter 75% des salariés de Libresprit jusqu'alors représentés par l'Association.

Le 16 juin 2004, les membres du Syndicat adoptent une résolution autorisant son président à déposer une requête en accréditation visant « tous les salariés au sens du *Code du travail* à l'emploi de Libresprit inc. »

Question 3 (7 points)

À quels deux recours Guy expose-t-il Libresprit en refusant d'assister à la rencontre de conciliation du 28 février 2004 ? Pour chacun des recours, identifiez l'instance décisionnelle, précisez si sa décision est sujette à appel et, dans l'affirmative, devant quelle instance ?

Identifiez et appliquez. (Seuls les deux premiers recours mentionnés seront corrigés.)

- **Plainte pénale. Article 144 C.t. ou article 141 C.t. (1 point). Cour du Québec. (1 point) Appel à la C.S. (1 point) Collection de droit, Volume 8 p. 88**
- **Plainte, demande ou recours à la CRT (1 point) pour violation de l'article 56 C.t. (1 point) Article 114 C.t. (1 point) Aucun appel. Article 134 C.t. (1 point)**

Question 4 (5 points)

À partir de quelle date le Syndicat peut-il légalement déposer la requête en accréditation autorisée par la résolution du 16 juin 2004 ? Identifiez et appliquez.

Le 7 juillet 2004 (i.e. 12 mois après la décision de la C.R.T. sur la description de l'unité de négociation) (3 points) Article 22 b.2) C.t.) (2 points)

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 5 juillet 2004, à la demande de l'Association, le ministre du Travail désigne un arbitre pour tenter de régler le différend. Le lendemain, apprenant la nomination de l'arbitre, le Syndicat renonce au projet de déposer sa requête en accréditation, pour une période indéterminée.

Le 15 octobre 2004, alors que le processus d'arbitrage est en cours, Libresprit annonce la cessation de ses activités de livraison. Le même jour, elle licencie les cinq livreurs faisant partie de l'unité de négociation, en versant à chacun les indemnités prévues à la loi. À compter du 18 octobre, toutes les livraisons de Libresprit sont effectuées par un sous-traitant.

Aujourd'hui, le 22 octobre 2004, l'Association a déposé une requête à la C.R.T. par laquelle elle demande à cette dernière de déclarer que le sous-traitant est lié par l'accréditation qui fut accordée à l'Association le 28 mai 2003.

Question 5 (7 points)

- a) Énoncez les deux recours que l'Association peut légalement exercer contre *Libresprit* pour avoir licencié les cinq livreurs :

Identifiez et appliquez. (Seuls les deux premiers recours mentionnés seront corrigés.)

- **Plainte pénale (1 point). Article 144 C.t. (1 point) et article 59 C.t. (1 point).**
- **Arbitrage ou grief assimilé ou recours civil (1 point). Article 100.10 C.t. (1 point)**

- b) Dans quel délai la C.R.T. devra-t-elle rendre sa décision portant sur la requête déposée par l'Association le 22 octobre 2004 ? Identifiez et appliquez.

Dans les 90 jours suivant le 22 octobre 2004 (1 point). Article 133, alinéa 2 C.t. (1 point)



PROBLÈME II

60 minutes - 33 points^[LB2]

Jacques Côté travaille depuis quatre mois comme journalier pour *Plasco inc.*, une entreprise non syndiquée qui fabrique divers produits de plastique. Il n'y a pas de représentant à la prévention dans cette entreprise. Le 10 août 2004, l'employeur affecte Jacques à l'opération d'une déchiqueteuse. Le 13 août 2004, Jacques demande à être remplacé à ce poste car il a peur de cette machine, notamment à cause des vibrations qu'elle produit et des objets métalliques qui peuvent en être expulsés.

Le contremaître ne veut pas l'affecter à une autre tâche. Jacques décide alors de cesser le travail. Le contremaître lui dit de se rendre au bureau du gérant de l'usine et il ordonne immédiatement à un autre journalier, Gérard Leblanc, de prendre la place de Jacques à la déchiqueteuse. Celui-ci obéit sans hésitation.

Le même jour, un inspecteur de la *Commission de la santé et de la sécurité du travail* (« C.S.S.T. ») est appelé sur les lieux. Bien qu'il constate que les motifs invoqués par Jacques ne sont pas justifiés, il considère que la déchiqueteuse n'est pas conforme aux normes à cause de la possibilité d'être coupé par les lames en tentant de débloquer les bouchons qui s'y forment. Il décide d'interdire à l'employeur d'utiliser cette machine tant qu'une grille de protection ne sera pas installée. L'employeur demande la révision de cette décision de l'inspecteur.

Question 1 (4 points)

Le contremaître pouvait-il affecter Gérard Leblanc à la déchiqueteuse comme il l'a fait ? Identifiez et appliquez.

Non. L'employeur ne peut faire exécuter le travail par un autre travailleur avant qu'une décision exécutoire ne soit rendue (3 points). Article 14 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) (1 point).

Question 2 (4 points)

Lorsque Jacques avise le contremaître de son refus de travailler, que doit faire l'employeur avant de demander l'intervention de l'inspecteur de la C.S.S.T. ? Identifiez et appliquez.

L'employeur doit convoquer un autre travailleur désigné par Jacques pour agir comme représentant à la prévention (3 points). Article 16 LSST (1 point).

Question 3

(5 points)

L'employeur veut demander qu'une audition soit tenue par le réviseur désigné par la C.S.S.T. pour qu'il entende le témoignage du contremaître. Ce témoin pourra établir que Jacques n'a jamais invoqué l'absence de grille protectrice pour cesser le travail et donc, que l'inspecteur ne pouvait pas lui imposer l'installation de cette grille. Cette demande d'audition est-elle légalement bien fondée ? Identifiez et appliquez.

Non. La C.S.S.T. décide sur dossier et sans tenir d'audition, après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations (3 points). Article 358.3 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)* (2 points).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

La décision de l'inspecteur ayant été maintenue en révision, l'employeur l'a contestée devant la *Commission des lésions professionnelles* (« CLP »).

Voici quelques extraits de la décision de la CLP :

« [1] Le recours de l'employeur a été entendu par le commissaire, monsieur Réjean Latour, ingénieur, assisté de M^e Sylvie Dagenais, membre issue des associations d'employeurs et monsieur Pierre Bernard, membre issu des associations syndicales.

[...]

[37] Lors de l'audition, le procureur de l'employeur a soulevé pour la première fois la question de la validité des pouvoirs de l'inspecteur.

[38] La Commission considère que les dispositions de l'article 19 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, donnent à l'inspecteur de la CSST des pouvoirs exorbitants qui équivalent à une expropriation sans indemnité des biens de l'employeur. En interdisant à l'employeur d'utiliser la déchiqueteuse, l'inspecteur portait atteinte au droit à la jouissance paisible de ses biens garanti par l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12. En conséquence, la décision de l'inspecteur doit être infirmée.

[...]

[54] La Commission croit que l'inspecteur devait se limiter à vérifier les motifs allégués par le travailleur pour refuser d'exécuter son travail et que, dans la mesure où les dangers allégués par le travailleur n'existaient pas, il ne pouvait ordonner à l'employeur de prendre d'autres mesures. »

Question 4 (10 points)

Énoncez deux motifs permettant d'attaquer en révision judiciaire la décision de la CLP pour défaut de compétence. Identifiez et appliquez. Seuls les deux premiers motifs énoncés seront corrigés.

- 1- **Les commissaires de la CLP doivent être avocats ou notaires; or, M. Latour ne l'est pas (3 points). Article 385 (alinéa 2, pas exigé) LATMP (2 points).**
- 2- **L'avis prévu à l'article 95 du *Code de procédure civile* doit avoir été donné au Procureur général pour que la CLP se prononce sur la conformité de la Loi à la Charte (3 points). Article 429.24 LATMP (2 points).**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Sur réception de la décision de la CLP qui lui donne raison, l'employeur décide de suspendre Jacques sans salaire pour une période de cinq jours estimant qu'il a agi de façon abusive.

Question 5 (10 points)

Compte tenu qu'il n'est pas syndiqué, Jacques a-t-il un recours à l'encontre de cette décision de son employeur ? Énoncer le recours et ses étapes de contestation, s'il en est, les instances et les délais applicables dans chaque cas. Identifiez et appliquez.

Oui. Jacques peut soumettre une plainte à la CSST puisqu'il croit qu'il a été l'objet d'une sanction à cause de l'exercice d'un droit prévu par la LSST (1 point). Cette plainte est faite à la CSST (1 point) dans les 30 jours de la sanction (1 point). Article 227 LSST (2 points).

OU

Recours en dommages-intérêts (1 point) Articles 1590 et 1607 C.c.Q. (1 point). Recours devant le tribunal en droit commun (1 point). Prescription de trois ans (1 point). Article 2925 C.c.Q. (1 point).

La décision de la CSST peut faire l'objet d'une contestation (1 point) devant la Commission des lésions professionnelles (1 point) dans les 45 jours de la notification de la décision de révision (1 point). Articles 228 alinéa 2 LSST ou 359.1 LATMP (2 points).

Note : N'est pas accepté une réponse comprenant une demande de révision en vertu de l'article 358 LATMP.



PROBLÈME III

60 minutes - 34 points^[LB3]

Vous êtes consulté par le secrétaire-trésorier de la Ville de Deux-Rivières, lequel vous expose les faits suivants.

La Ville de Deux-Rivières est une ville régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19). Elle est, en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), responsable de la confection du rôle d'évaluation foncière triennal devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Dans le cadre de la confection du rôle d'évaluation foncière, l'évaluateur mandaté par la ville a fait savoir au secrétaire-trésorier de celle-ci qu'il avait requis l'accès à certains immeubles auprès de leurs propriétaires ou occupants respectifs. Tous ont accédé à la demande de l'évaluateur à l'exception du propriétaire de la principale entreprise située sur le territoire municipal.

Selon le secrétaire-trésorier de la municipalité, la visite des installations de cette entreprise par l'évaluateur était indispensable aux fins d'établir la valeur devant apparaître au rôle d'évaluation foncière.

Question 1

(5 points)

La municipalité peut-elle requérir que soit sanctionné le propriétaire qui a refusé l'accès de son immeuble à l'évaluateur mandaté par la ville ? Identifiez et appliquez.

Oui, le propriétaire qui refuse l'accès du bien à l'évaluateur commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 50 000\$ (3 points). Article 16 L.F.M. (2 points)

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le secrétaire-trésorier de la municipalité vous apprend également que le propriétaire de cette entreprise a amorcé, il y a déjà six mois, la construction d'un bâtiment additionnel sur un terrain faisant déjà partie de l'unité d'évaluation originale. Les travaux de construction ne sont pas complétés, le bâtiment n'est pas encore substantiellement terminé, et ne peut être substantiellement occupé. Les travaux exécutés jusqu'à maintenant sont de nature à entraîner une augmentation importante de la valeur des bâtiments devant être portée au rôle d'évaluation foncière à l'égard de cette unité d'évaluation.

Question 2 (10 points)

L'évaluateur mandaté aux fins de confectionner le rôle d'évaluation foncière pourra-t-il porter au rôle d'évaluation le bâtiment en construction ? Identifiez et appliquez.

Non, l'évaluateur ayant charge de la confection du rôle d'évaluation ne pourra porter au rôle d'évaluation foncière le bâtiment en question puisque celui-ci n'est pas substantiellement terminé (3 points), n'est pas substantiellement occupé (2 points) et que moins de deux ans se sont écoulés depuis le début des travaux (3 points). Article 32 L.F.M. (2 points).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le secrétaire-trésorier de la municipalité vous informe que, durant les deux dernières années, d'importantes sections de la municipalité ont été développées à des fins résidentielles. L'ensemble de ces résidences font l'objet d'une alimentation en gaz naturel. Cette alimentation se fait par le biais d'une connexion à un réseau plus important de distribution de gaz naturel, lequel appartient à une grande entreprise de distribution de gaz. Ce réseau de distribution comporte d'importantes conduites, des voûtes souterraines, des puits d'accès et des installations d'entreposage de gaz. Le terrain qui constitue l'assiette du réseau de distribution de gaz appartient à l'entreprise qui exploite le réseau de distribution en question.

Question 3 (5 points)

Le secrétaire-trésorier de la municipalité vous demande si l'évaluateur peut porter au rôle d'évaluation foncière les constructions du réseau de distribution de gaz que constituent les voûtes souterraines, les puits d'accès et les installations d'entreposage de gaz ? Identifiez et appliquez.

Non. Une voûte souterraine, un puit d'accès ou une installation d'entreposage de gaz ne constitue pas une construction faisant partie du réseau de distribution de gaz pouvant être portée au rôle d'évaluation foncière (3 points). Article 66 alinéa 3 L.F.M. (2 points).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le secrétaire-trésorier de la municipalité vous informe que celle-ci profitera de l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation foncière, le 1^{er} janvier 2005, pour également fixer plusieurs taux de taxes foncières générales en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation que l'on retrouve sur le territoire de la municipalité.

La municipalité désire, par ailleurs, maintenir, pour l'exercice financier 2005, la surtaxe qu'elle perçoit encore sur les immeubles non résidentiels en plus de fixer un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels.

Question 4 (9 points)

La Municipalité est-elle habilitée à :

- a) adopter un règlement fixant plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ?

Oui, article 244.29 al. 1 L.F.M. (3 points).

- b) maintenir la surtaxe sur les immeubles non-résidentiels ?

Oui, article 244.11 L.F.M. (3 points).

- c) cumuler ces deux mesures pour l'exercice financier 2005 ?

Non, article 244.29 al. 2 L.F.M. (3 points)

OU

Non, article 244.11, al. 6 L.F.M. (3 points)

OU Non, ce qui est interdit, c'est de fixer un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et de cumuler la surtaxe sur les immeubles non résidentiels.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

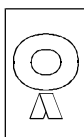
Dans le cadre de l'élaboration du règlement devant permettre à la municipalité d'imposer une taxe foncière à taux multiples, le secrétaire-trésorier de la ville vous apprend qu'il aimerait assujettir à cette taxe l'ensemble des grandes étendues de terrains vacants non desservis et non exploités, situés sur les parties du territoire municipal zonées à des fins commerciales et industrielles, aux termes du règlement de zonage en vigueur.

Question 5 (5 points)

Le secrétaire-trésorier de la municipalité vous demande s'il lui sera possible d'assujettir ces terrains à la taxe foncière générale à taux multiples autrement que par le biais de la catégorie résiduelle ? Identifiez et appliquez.

Non, les terrains vagues non desservis ne font pas partie des catégories d'immeubles pour lesquelles la taxe foncière à taux multiples est applicable autrement que par le biais de la catégorie résiduelle. (3 points). Articles 244.30 et 244.36 L.F.M. (2 points)

◆ ◆ ◆
F I N



Barreau du Québec
Comité des équivalences

**EXAMINATION PRESCRIBED BY THE REGULATION RESPECTING THE STANDARDS FOR EQUIVALENCE OF
DIPLOMAS AND TRAINING**

THIRD TEST :
PUBLIC LAW AND QUEBEC LABOUR LAW

OCTOBER 22nd, 2004

LA VERSION FRANÇAISE DÉBUTE À LA PAGE 1

IDENTIFICATION

In order to ensure the anonymity of each candidate during correction, please fill out in block letters the information requested on the small white **card** which you will then insert in the small envelope. In turn, you should put this small envelope in the **larger** envelope meant to also receive your completed exam.

DO NOT WRITE YOUR NAME ON THE EXAM ITSELF.

EXAM

Please ensure that your exam has a total of 24 pages (12 pages for the French version and 12 pages for the English version).

Answer directly on the exam itself. Each answer can be either in French or in English, to your choice.

Questions have a total of 100 marks. You must obtain 60% or more in order to have a successful exam.

You may bring and use any written material that you consider helpful. Computers are not allowed. You may not share anything whatsoever with any other candidate.

You must write legibly otherwise your exam will not be corrected.

DURATION

The present exam has been designed to be completed within three (3) hours. Nonetheless, a total of four (4) hours will be allowed. You are entirely responsible for your time management. **The exam starts at 1:00 p.m. and ends at 5:00 p.m.** You will be notified when you have only 30 minutes left. If you finish before 4:30 p.m., you can hand in your exam and leave QUIETLY.

When the end of the exam is announced, you must immediately stop writing, stand up and hand in the large envelope containing both:

- your exam and;
- the small envelope in which the small identification card is inserted.

The instruction [**Indicate and apply**] that you will find in the wording of certain questions means that marks will be granted for each of the following items of your answer:

Indicate: Mention exactly which relevant legal provision (s) and/or decision(s) from case law apply in the present case, i.e. section number and title of the legislation and/or name of the ruling.

Apply: Apply to the facts of the problem the rule(s) or the legal principle(s) contained in the legislation and/or in the case law that you have just identified. You have to explain why it applies or not in the present case.

PROBLEM I

60 minutes - 33 marks

Libresprit Inc. (hereafter “*Libresprit*” or “*the employer*”), a large publishing house, is managed by its founder and Chairman/Managing Director, Guy Timbert.

On May 9, 2003, Guy received a copy of a petition for certification whereby the *Association des employés de Libresprit inc.* (hereafter the “*Association*”) sought to represent “all the employees within the meaning of the Labour Code, of Libresprit Inc.” The following week, Guy wrote to the Labour Relations Officer to inform him that the employer objected to the inclusion of the graphic designers in the bargaining unit.

On May 28, 2003, a Labour Relations Officer immediately certified the Association, since it was representative, regardless of whether or not the graphic designers were included in the bargaining unit.

On June 6, 2003, Guy received a letter signed by Édith L’Heureux, the President of the Association, calling the employer to a first bargaining session at 10:00 a.m., on June 20, 2003, at the Bocaractère Hotel.

The employer attended the June 20, 2003 meeting. At the very outset, Guy announced that he refused to negotiate with the Association until it had replaced its principle negotiator, Robert Petit, whom he characterized as a “notorious troublemaker”. Édith accused the employer of negotiating in bad faith, after which the parties parted and suspended their negotiations.

On July 7, 2003, the “Commission des relations du travail” (hereafter the « **C.R.T.** ») rendered a written decision holding that the graphic designers were included in the bargaining unit.

After the summer holidays, the parties progressively resumed their negotiations.

On October 21, 2003, Guy sent a draft collective agreement to the Association. It contained the following provisions:

Section 11 (Statutory Holidays)

(...)

In addition to the National Holiday (June 24), an employee is entitled to the following holidays:

- **January 1st ;**
- **Good Friday;**
- **Canada Day (July 1st or, if it falls on a Sunday, July 2nd);**
- **Labour Day (the 1st Monday in September);**
- **Thanksgiving Day (the 2nd Monday in October);**
- **December 25th;**
- **The employee’s birthday (or, if it falls on a Saturday or Sunday, the following Monday).**

Section 18 (Seniority)

(...)

Where an employee with more than three months’ service is absent for more than 20 consecutive weeks due to illness or an accident, the employer may in its discretion assign him to another position.

The present section does not apply in the case of an employment injury within the meaning of the *Industrial Accidents and Occupational Diseases Act*.

After reviewing the employer's proposal with her bargaining committee, Édith said to Guy: "You'd better go back to school! Sections 11 and 18 violate the *Labour Standards Act*." At that point, the parties once again suspended their negotiations for several months.

Question 1 (6 marks)

At the June 20, 2003 bargaining session, was Guy under a duty to bargain in good faith with the Association in Robert Petit's present? Identify and apply.

Non. L'avis de rencontre du 6 juin 2003 n'est pas conforme à la loi car aucun avis de négociation ne peut être donné avant la décision de la C.R.T. sur la description de l'unité de négociation. (2 points). Article 28 d.1) C.t. (1 point).

Par conséquent, en date du 20 juin 2003, la phase de négociations n'est pas encore commencée et l'employeur n'est pas obligé de négocier de bonne foi. (2 points) Article 53 C.t. (1 point)

Question 2 (8 marks)

Was Édith L'Heureux right in stating that sections 11 and 18 of the draft collective agreement violated the *Labour Standards Act*? Identify and apply.

Édith a partiellement raison :

- **La clause 11 ne contrevient pas à la L.n.t. :
La clause prévoit un nombre de jours fériés égal au nombre prévu à l'article 60 L.n.t. donc cet article ne s'applique pas. (3 points) Article 59.1 L.n.t. (1 point)**
- **La clause 18 contrevient à la L.n.t. :
Le salarié a le droit de réintégrer son poste habituel après un congé pour maladie ou pour accident n'excédant pas 26 semaines au cours d'une période de 12 mois. (2 points) Articles 79.1 L.n.t.. (1 point) et 79.4 L.n.t. (1 point).**

ADDITIONAL FACTS

On February 10, 2004, at the request of the Association, the Minister of Labour appointed a Conciliation Officer (Conciliator) to assist the parties in their negotiations' agreement. The Conciliator called the Association and the employer to a meeting, scheduled for February 28, 2004. The employer refused to attend because Guy saw it as a "waste of time".

On April 12, 2004, the Conciliator made a report to the Minister of Labour wherein he noted that he was unable to reconcile the Association and the employer.

The following week, a group of employees, discontented with the stagnating negotiations, contacted the *Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'édition et de l'imprimerie* (a union) (hereafter the "**Syndicat**"). In a few months, the Syndicat had succeeded in recruiting 75% of *Libresprit's* employees who until then had been represented by the Association.

On June 16, 2004, the members of the Syndicat adopted a resolution authorizing its President to file a petition for certification of "all the employees within the meaning of the Labour Code employed by Libresprit Inc."

Question 3 (7 marks)

What two recourses could be taken against Libresprit, based on the fact that Guy refused to attend the conciliation meeting on February 28, 2004? For each recourse, identify the competent jurisdiction, indicate whether this decision could be appealed and, if so, before which jurisdiction?

Identify and apply. (Only the first two recourses mentioned will be corrected).

- **Plainte pénale. Article 144 C.t. (1 point). Cour du Québec. (1 point) Appel à la C.S. (1 point)**
Collection de droit, Volume 8 p. 88
- **Plainte, demande ou recours à la CRT (1 point) pour violation de l'article 56 C.t. (1 point)**
Article 114 C.t. (1 point) Aucun appel. Article 134 C.t. (1 point)

Question 4 (5 marks)

As of what date can the Syndicat legally file its petition for certification authorized by the June 16, 2004 resolution? Identify and apply.

Le 7 juillet 2004 (i.e. 12 mois après la décision de la C.R.T. sur la description de l'unité de négociation) (3 points) Article 22 b.2) C.t.) (2 points)

ADDITIONAL FACTS

On July 5, 2004, at the request of the Association, the Minister of Labour appointed an arbitrator to attempt-settling the dispute. The next day, the Syndicat, informed of the arbitrator's appointment, abandoned its plan to file a petition for certification indefinitely.

On October 15, 2004, while the arbitration process was ongoing, Libresprit announced that it would no longer be making deliveries. The same day, it laid-off the five deliverymen who formed part of the bargaining unit and paid them the indemnities provided by law. As of October 18, 2004, all of Libresprit's deliveries were carried out by a subcontractor.

Today, October 22, 2004, the Association filed a petition with the C.R.T., requesting that the latter declare that the subcontractor is bound by the accreditation granted to the Association on May 28, 2003.

Question 5 (7 marks)

- a) Indicate the two recourses that the Association can legally take against *Libresprit* for laying off the five deliverymen:

Identify and apply. (Only the first two recourses will be corrected.)

- **Plainte pénale (1 point). Article 144 C.t. (1 point) et article 59 C.t. (1 point).**
- **Arbitrage ou grief assimilé ou recours civil (1 point). Article 100.10 C.t. (1 point)**

- b) Within which time limit must the C.R.T. render its decision on the petition filed by the Association on October 22nd, 2004? Identify and apply.

Dans les 90 jours suivant le 22 octobre 2004 (1 point). Article 133, alinéa 2 C.t. (1 point)



PROBLEM II

60 minutes - 33 marks^[LB5]

Four months ago, Jacques Côté was hired as a labourer by *Plasco Inc*, a non-unionized business that manufactures various plastic products. The business has no safety (prevention) representative. On August 10, 2004, the employer assigned Jacques to operate a shredder. On August 13, 2004, Jacques asked to be replaced in this position because he was afraid of the machine, namely due to its vibrations and to the metal objects expelled from it.

The foreman did not want to assign him to another task. Jacques then decided to stop working. The foreman told him to go to the factory manager's office and he immediately ordered another labourer, Gérald Leblanc, to take Jacques' place at the shredder. The latter obeyed without hesitation.

The same day, an Inspector from the *Commission de la santé et sécurité au travail* (the Occupational Health and Safety Commission) (hereafter the "CSST") was called to the premises. He noted that the reasons advanced by Jacques were not well founded, but considered that the shredder did not conform to the applicable standards since a worker was exposed to being cut by its blades when attempting to unblock clogged up material. He decided to prohibit the employer from using the machine as long as protective screens had not been installed. The employer asked for the review of the inspector's decision.

Question 1 (4 marks)

Could the foreman assign Gérald Leblanc to the shredder like he did? Identify and apply.

Non. L'employeur ne peut faire exécuter le travail par un autre travailleur avant qu'une décision exécutoire ne soit rendue (3 points). Article 14 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) (1 point).

Question 2 (4 marks)

When Jacques advised the foreman of his refusal to work, what did the employer have to do before demanding the intervention of the CSST Inspector? Identify and apply.

L'employeur doit convoquer un autre travailleur désigné par Jacques pour agir comme représentant à la prévention (3 points). Article 16 LSST (1 point).

Question 3 (5 marks)

The employer wants to request that a hearing be held by the CSST appointed reviewer so that he may hear the foreman's testimony. This witness will establish that Jacques never raised the absence of protective screens as the ground for his refusal to work and therefore, that the Inspector could not order the installation of the screens. Is this request for a hearing well founded in law? Identify and apply.

Non. La C.S.S.T. décide sur dossier et sans tenir d'audition, après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations (3 points). Article 358.3 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) (2 points).

ADDITIONAL FACTS

Once the Inspector's decision was upheld on review, the employer challenged it before the *Commission des lésions professionnelles* (hereafter the "CLP").

The following are extracts from the CLP's decision:

«[1] The employer's application was heard by the Commissioner, Réjean Latour, an engineer, assisted by Sylvie Dagenais, Advocate, member of employers' associations, and Pierre Bertrand, member of union associations.

[...]

[37] At the hearing, counsel for the employer raised the issue about the validity of the inspector's powers for the first time.

[38] The Commission considers that the provisions of section 19 of the *Occupational Health and Safety Act* give to the CSST Inspector inordinate powers that amount to expropriating the employer's property without compensation. By prohibiting the employer from using the shredder, the Inspector violated its right to peaceful enjoyment of its property, which right is protected by section 6 of the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12. As a result, the Inspector's decision must be overturned.

[...]

[54] The Commission believes that the Inspector should restrict himself to verifying the grounds alleged by the worker for refusing to carry out his work and that, in so far as the dangers alleged by the worker do not exist, the Inspector can not order the employer to take other measures.»

Question 4 (10 marks)

Identify two reasons that justify resorting to judicial review, to attack the CLP's decision for want of jurisdiction. Identify and apply. (Only the first two reasons mentioned will be corrected.)

- 1- **Les commissaires de la CLP doivent être avocats ou notaires; or, M. Latour ne l'est pas (3 points). Article 385, alinéa 2 LATMP (2 points).**
- 2- **L'avis prévu à l'article 95 du *Code de procédure civile* doit avoir été donné au Procureur général pour que la CLP se prononce sur la conformité de la Loi à la Charte (3 points). Article 429.24 LATMP (2 points).**

ADDITIONAL FACTS

Upon receipt of the CLP's decision upholding its position, the employer decided to suspend Jacques without pay for a period of 5 days, since it considered that Jacques had acted in an abusive/excessive manner.

Question 5 (10 marks)

Considering that Jacques is not unionized, can he take a recourse against his employer to contest its decision? Identify the recourse and the steps which must be taken to pursue it, indicating the competent jurisdiction and the applicable time limits for each step. Identify and apply.

Oui. Jacques peut soumettre une plainte à la CSST puisqu'il croit qu'il a été l'objet d'une sanction à cause de l'exercice d'un droit prévu par la LSST (1 point). Cette plainte est faite à la CSST (1 point) dans les 30 jours de la sanction (1 point). Article 227 LSST (2 points).

La décision de la CSST peut faire l'objet d'une contestation (1 point) devant la Commission des lésions professionnelles (1 point) dans les 45 jours de la notification de la décision de révision (1 point). Articles 228 alinéa 2 LSST ou 359.1 LATMP (2 points).

Note : N'est pas accepté une réponse comprenant une demande de révision en vertu de l'article 358 LATMP.



PROBLEM III

60 minutes - 34 marks^[LB6]

You are consulted by the Secretary-Treasurer of Ville de Deux-Rivières (hereafter the “City”) who sets out the following facts.

Ville de Deux-Rivières is a city governed by the *Cities and Towns Act* (R.S.Q., c. C-19). Pursuant to the *Municipality Taxation Act* (R.S.Q., c. F-2.1), it is responsible for the preparation of the triennial property assessment rolls which are to come into force on January 1, 2005.

While preparing the property assessment rolls, the assessor appointed by the City informed the City’s Secretary-Treasurer that he had requested that certain owners or occupants grant him access to their immoveables. All had complied with the assessor’s request, except the owner of the principal enterprise located in the municipality.

According to the city’s Secretary-Treasurer, a visit of this enterprise’s installations was necessary to establish the value to appear on the property assessment roll.

Question 1

(5 marks)

Can the City require that the owner be sanctioned/prosecuted for denying the City assessor access to its immoveables? Identify and apply.

Oui, le propriétaire qui refuse l’accès du bien à l’évaluateur commet une infraction et est passible d’une amende d’au moins 100\$ et d’au plus 50 000\$ (3 points). Article 16 L.F.M. (2 points)

ADDITIONAL FACTS

The City’s Secretary-Treasurer also informs you that, six months ago, the owner of this enterprise began constructing an additional building on land that forms part of the original assessment unit. The construction work is not complete, the building is not yet substantially finished, nor can it be substantially occupied. The work carried out so far could significantly increase the value of the buildings appearing on the property assessment roll for this assessment unit.

Question 2 (10 marks)

Can the City assessor charged with preparing the property assessment roll include the building undergoing construction on the property assessment roll? Identify and apply.

Non, l'évaluateur ayant charge de la confection du rôle d'évaluation ne pourra porter au rôle d'évaluation foncière le bâtiment en question puisque celui-ci n'est pas substantiellement terminé (3 points), n'est pas substantiellement occupé (2 points) et que moins de deux ans se sont écoulés depuis le début des travaux (3 points). Article 32 L.F.M. (2 points).

ADDITIONAL FACTS

The City's Secretary-Treasurer informs you that during the last two years, large portions of the City have been developed for residential purposes. All these residences are supplied with natural gas. This supply is provided by a connection to a larger natural gas distribution network, which belongs to a large natural gas distribution enterprise. This distribution network contains large conduits (pipelines), underground galleries, access shafts and gas storage installations. The land on which the gas distribution network is located belongs to the business operating the gas distribution network.

Question 3 (5 marks)

The City's Secretary-Treasurer asks you whether the assessor can include on the property assessment roll, the gas distribution network structures, namely the underground galleries, the access shafts and the gas storage installations. Identify and apply.

Non. Une voûte souterraine, un puit d'accès ou une installation d'entreposage de gaz ne constitue pas une construction faisant partie du réseau de distribution de gaz pouvant être portée au rôle d'évaluation foncière (3 points). Article 66 alinéa 3 L.F.M. (2 points).

ADDITIONAL FACTS

The City's Secretary-Treasurer informs you that when the new property assessment roll comes into force on January 1st, 2005, the City will also set several general property tax rates, based on the categories that include the assessment unit found on its territory.

Furthermore, the City wants to maintain, for the 2005 financial year, the surtax it still collects on non-residential immoveables, while also setting a general property tax rate applying specifically to the non-residential immoveable category.

Question 4 (9 marks)

Can the City lawfully:

- a) adopt a bylaw which sets several general property tax rates based on the category to which the assessment units belong?

Oui, article 244.29 al. 1 L.F.M. (3 points).

- b) maintain the surtax on the non-residential immoveables?

Oui, article 244.11 L.F.M. (3 points).

- c) adopt both these measures for the 2005 financial year?

Non, article 244.29 al. 2 L.F.M. (3 points)

OU

Non, article 244.11, al. 6 L.F.M. (3 points)

OU Non, ce qui est interdit, c'est de fixer un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et de cumuler la surtaxe sur les immeubles non résidentiels.

ADDITIONAL FACTS

During the preparation of the bylaw which will allow the City to impose a multiple rate property tax, the City's Secretary-Treasurer informs you that he would like to levy this tax on all of the large stretches of vacant land that are not serviced or exploited and that are located on the municipal territory, in areas zoned for commercial and industrial purposes, within the meaning of the zoning bylaw then in force.

Question 5 (5 marks)

The City's Secretary-Treasurer asks you whether it would be possible to levy the multiple rate general property tax other than through the residual category of immoveables. Identify and apply.

Non, les terrains vagues non desservis ne font pas partie des catégories d'immeubles pour lesquelles la taxe foncière à taux multiples est applicable autrement que par le biais de la catégorie résiduelle. (3 points). Articles 244.30 et 244.36 L.F.M. (2 points)

◆ ◆ ◆
E N D